



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2016-098

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2016

Sommaire

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-08-11-001 - Règlement intérieur CDNPS (8 pages)

Page 3

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-08-11-001

Règlement intérieur CDNPS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction du Développement Local
et des Relations avec les Collectivités Territoriales
Bureau de l'Environnement

Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Deux-Sèvres

Règlement intérieur

approuvé en séance plénière du 28 juin 2016

I- PRÉAMBULE

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) est une instance consultative, qui concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable.

La Commission, présidée par le Préfet ou son représentant, se réunit en formation plénière ou en cinq formations spécialisées :

- « de la Nature » ;
- « des Sites et Paysages » ;
- « de la Publicité » ;
- « des Carrières » ;
- « de la Faune Sauvage Captive ».

Le cas échéant, elle peut aussi siéger en formation dite « mixte », réunissant deux d'entre elles, en particulier les formations « Nature » et « Sites et Paysages ».

Obligatoire ou facultative, la Commission a une compétence consultative, qui ne lie pas l'autorité administrative de décision.

À titre exceptionnel, en application de l'article R.512-27 du code de l'environnement, l'avis émis par la Commission est un avis conforme lorsqu'il est défavorable à l'exploitation d'une installation classée n'ayant ni demandé ni obtenu une autorisation préfectorale préalable. Cette exception vise les carrières et les parcs éoliens exploités sans autorisation. Elle correspond à un refus de régularisation.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Deux-Sèvres (CDNPS).

Textes de références :

- Le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-16 à L. 341-18 et R. 341-16 à R. 341-25 ;
- Le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;
- Le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

II- FONCTIONNEMENT

Les dispositions qui suivent s'appliquent à la CDNPS des Deux-Sèvres.

1. Le secrétariat

Le secrétariat de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées de la « *Nature* », des « *Sites et Paysages* », de la « *Publicité* » et des « *Carrières* », est assuré par la Préfecture des Deux-Sèvres, Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales, bureau de l'environnement. Son adresse est la suivante :

Préfecture des Deux-Sèvres
Direction du Développement Local et des Relations
avec les Collectivités Territoriales
Bureau de l'environnement
BP 70 000 – 79 099 NIORT CEDEX 9

Téléphone : 05.49.08.69.53
Adresse électronique : pref-secretariat-cdnps@deux-sevres.gouv.fr

Le secrétariat de la formation spécialisée de la « *Faune Sauvage Captive* » est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres, Mission de l'environnement biologique. Son adresse est la suivante :

30, rue de l'Hôtel de Ville
CS 58 434 – 79 024 NIORT Cedex

Téléphone : 05.49.17.27.85
Adresse électronique : ddcspp-envi@deux-sevres.gouv.fr

2. La composition la commission et ses formations

La composition de la Commission est conforme aux dispositions de l'article R. 341-17 du code de l'environnement. Toute modification intervenant dans sa composition fait l'objet d'un arrêté préfectoral préalable.

Les cinq formations spécialisées sont composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges (article R. 341-18 du code de l'environnement).

Lorsque la formation spécialisée dite des « **Sites et Paysages** » se réunit pour des demandes d'autorisation unique concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, la composition est complétée de représentants des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (article 18 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement).

Lorsque la formation spécialisée dite de la « **Nature** » se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le Préfet ou son représentant peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer sans voix

délibérative. Lors de la réunion préalable, l'instance de concertation émet des propositions, qui devront, ensuite, être approuvées au cours d'une réunion délibérative par la formation spécialisée dite de la « *Nature* » pour constituer son avis.

Lorsque cette même formation spécialisée est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection de sites d'intérêt géologique, le Préfet ou son représentant peut inviter des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités concernés à y participer, sans voix délibérative.

Par exception, lorsque la formation dite de la « **Publicité** » se réunit, le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative (article R. 341-21 du code de l'environnement).

De même, lorsque la formation spécialisée dite des « **Carrières** » se réunit, le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative (article R. 341-23 du code de l'environnement).

3. Les membres

Les membres de la Commission sont nommés par le Préfet pour une durée de trois ans renouvelable (article 9 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006).

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont nommés sur proposition de l'organe délibérant ou des associations représentatives des élus. Leur mandat s'achève donc obligatoirement avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions (article R. 133-4 du code des relations entre le public et l'administration).

Tout membre titulaire de la Commission se fait une obligation de siéger à chacune de ses séances. En cas d'empêchement, il lui appartient de veiller à ce que son suppléant désigné puisse le remplacer. Il lui transmet la convocation, l'ordre du jour et les documents préparatoires et il en informe le secrétariat de la commission.

En cas d'empêchement du suppléant, le titulaire peut donner mandat à un membre de son collège. Il en informe dans ce cas également le secrétariat de la Commission.

Si le mandant a quelques observations à faire valoir, il devra les avoir transmises au président par écrit, avant la séance. Le président en fera la lecture aux membres du comité.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat (article R. 133-9 du code des relations entre le public et l'administration).

Le mandat est donné pour une réunion précise. Aucun mandat ne peut être permanent.

III- DÉROULEMENT

1. Présidence

La présidence de la CDNPS est assurée soit par un membre du corps préfectoral, soit par un agent du cadre national des préfetures ayant reçu mandat.

Le président de la CDNPS dirige les séances. Il assure la bonne tenue des débats. Il est chargé de veiller à l'application du présent règlement intérieur.

En début de séance, le président invite les membres de la commission à faire connaître les mandats ainsi que les intérêts qu'ils ont et qui pourraient entrer en conflit avec les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Il vérifie également que le quorum est atteint.

En Deux-Sèvres :

– lorsque la formation spécialisée dite de la « **Nature** » se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, la présidence peut être assurée par le Directeur Départemental des Territoires.

– lorsque la formation spécialisée dite de la « **Faune Sauvage Captive** » se réunit, la présidence peut être assurée par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant.

2. Ordre du jour et convocations

La formation spécialisée se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour au vu des dossiers adressés au secrétariat de la commission. Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci (article R. 133-5 du code des relations entre le public et l'administration).

Sauf urgence, les membres reçoivent, dix jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

3. Examen des dossiers

a) Membres intéressés :

Les membres de la Commission ou d'une formation spécialisée de celle-ci ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet (article R. 133-12 du code des relations entre le public et l'administration) ou lorsque la structure qu'ils représentent a travaillé moyennant indemnisation, gratification ou rémunération sur le projet déposé, voire en est à l'origine.

Il appartient à chaque membre s'estimant en situation de conflit d'intérêts d'en informer le président au début de la réunion et d'indiquer les dossiers pour lesquels il y a un risque de partialité. Dans ce cas, le président lui demande de quitter la salle pendant les débats et le vote. Lorsqu'un membre ne peut pas prendre part à la réunion, ni émettre un avis sur la délibération en cause au motif d'une situation de conflit d'intérêts, il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

b) Quorum :

Afin de permettre au secrétariat de la Commission d'établir la liste des participants au moins 48 heures avant la séance, il est demandé aux membres de confirmer leur présence, par courrier électronique ou par téléphone.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Pour la détermination des règles du quorum applicables, s'il n'est pas possible de recourir à un suppléant, il n'est pas tenu compte du membre qui ne peut plus siéger au motif qu'il est en situation de conflit d'intérêts.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la Commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé (article R. 133-10 du code des relations entre le public et l'administration).

Tout membre présent et dans l'obligation de s'absenter avant la fin de la réunion, peut donner mandat à un autre membre du même collège.

Avec l'accord du président, les membres peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut être utilisé lorsque le vote est secret.

La présence du suppléant n'est admise que si le titulaire est absent, sauf lors de la 1ère réunion d'installation suivant sa nomination, où il interviendra en tant qu'observateur sans prendre part ni aux débats ni au vote. Dans ce dernier cas, sa présence ne sera pas prise en compte pour le quorum.

c) Présentation des rapports :

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants : DREAL, DDT, STAP (article R. 341-25 du code de l'environnement), en présence du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage et des représentants des communes concernées.

En ce qui concerne la formation spécialisée dite de la « **Faune Sauvage Captive** », les rapports sont présentés par le chef de service intéressé ou son représentant au sein de la DDCSPP, en l'absence du pétitionnaire et des représentants des communes concernées.

Les présentations orales se limitent à un rappel synthétique des faits et des propositions, les rapports complets et les projets d'arrêtés correspondants ayant été transmis aux membres, par voie électronique, 10 jours au moins avant la séance (15 jours pour la formation spécialisée dite de la « **Faune Sauvage Captive** »).

d) Débats :

Les débats ne sont pas publics et s'ouvrent après la lecture du rapport.

– Audition des pétitionnaires, maires et invités :

Lorsque la Commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations.

La Commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote (article R. 133-6 du code des relations entre le public et l'administration).

Les services de l'État, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la Commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés (non membres de droit) sont entendus à leur demande (article R. 341-25 du code de l'environnement).

Pétitionnaires, maires et invités répondent aux questions des membres de la Commission. Ils peuvent se faire accompagner d'experts de leur choix. Ils quittent ensuite la salle pour permettre aux membres de la commission de délibérer.

e) Délibérations :

Un échange entre les membres de la Commission se fait après que pétitionnaires, maires et invités aient quitté la séance. La Commission délibère en leur absence (article R. 341-21 du code de l'environnement).

f) Vote :

– Objet du vote :

La Commission se prononce sur les conclusions du rapport de présentation et projet de décision ou sur une conclusion et projet de décision modifiés à la suite des débats intervenus en séance, sur proposition du président.

– Modalités du vote :

Le vote s'effectue à main levée. Le vote secret est de droit uniquement lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou suppléés le demandent (article R. 341-25 du code de l'environnement). Le vote dans ce dernier cas, s'effectuera sur bulletin blanc.

– Majorité :

La Commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés (seuls les suffrages exprimés sont pris en compte). Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix (article R. 133-11 du code des relations entre le public et l'administration).

4. Procès-verbal de la séance et avis rendu par la Commission

Le procès-verbal de la délibération rend compte de l'ensemble des votes exprimés et précise le sens de l'avis qui en résulte (article R. 133-7 du code des relations entre le public et l'administration).

L'avis défavorable consultatif ou conforme, à titre exceptionnel, doit dans tous les cas être motivé.

La Commission peut aussi ajourner le dossier soumis, si elle s'estime insuffisamment informée pour se prononcer en toute connaissance de cause. Elle renvoie alors son avis à une réunion ultérieure, permettant de lui présenter les compléments d'information demandés.

Le procès-verbal de la réunion de la Commission indique :

- le nom et la qualité des membres présents,
- les questions traitées au cours de la séance,
- le sens de chacune des délibérations,
- le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la Commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu (article R. 133-13 du code des relations entre le public et l'administration).

Les membres de la Commission peuvent remettre, en fin de séance, au secrétariat de la Commission le texte écrit des observations qu'ils ont présentées.

Le procès-verbal est signé par le président et adressé aux membres par voie électronique, en vue de son adoption à une séance ultérieure.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision (article R.133-13 du code des relations entre le public et l'administration).

IV- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et Sites (CDNPS) sont invités à observer la plus grande discrétion en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

L'avis rendu est communiqué par les services chargés du secrétariat de la commission.

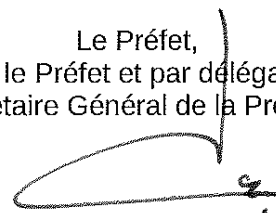
Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque membre désigné (titulaire et suppléant). Il vaut engagement pour chacun d'eux.

Le présent règlement est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

En cas de nécessité de révision, les modifications de ce règlement, seront soumises pour avis aux membres de la CDNPS.

Fait à Niort, le 11 août 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ

